

DIRECTION PETITE ENFANCE

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 43

Avenant modificatif à la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre du bonus territoire CTG, établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Crèche Simone Veil

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et que l'objectif du bonus territoire CTG est de maintenir l'offre d'accueil existante par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics,

Considérant que le bonus territoire est attribué au gestionnaire éligible à la PSU et que la collectivité a la compétence « Petite Enfance »,

Considérant que le bonus territoire est accordé selon l'offre existante soutenue par la collectivité et que l'offre se compose de 132 places d'accueil réparties sur quatre Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dont 40 places à la crèche Simone Veil,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales a transmis une convention modificative se substituant à la convention initiale, précisant que le montant du bonus territoire CTG correspond au montant socle de 936,36 € par place, sans modification des conditions financières ni des engagements convenus,

Vu la proposition de convention rédigée à cet effet,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention d'objectifs et de financement signé entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis pour l'établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – crèche Simone Veil pour un montant de 37 454,40 € dans le cadre du bonus territoire CTG EAJE.

Article 2 : Dit que l'avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3 : Qu'il sera rendu compte de cet avenant au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Noisy-le-Grand.

Article 5 : Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 23 janvier 2026.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 30/01/2026

Christian DEMUYNCK

Accusé de réception en préfecture
933 219290498 20260128 DM-CRE-2026043 AB
Date de la transmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Maire

